



malakoff médéric

SANTÉ • PRÉVOYANCE • RETRAITE

CONDITIONS GÉNÉRALES ASSURANCE DÉCÈS FAMILIS

(VERSION 2015)

Contrat collectif à adhésion facultative d'assurance temporaire décès.

Le présent contrat collectif à adhésion facultative est souscrit par l'Association pour l'étude et le développement de l'épargne (AEDE) au profit de ses adhérents.

1 - LE CADRE JURIDIQUE ET FISCAL

Le présent contrat d'assurance temporaire décès souscrit par l'AEDE auprès d'AUXIA est régi par le Code des assurances (Branche 20 - Vie - Décès, branches 1 et 2 - Invalidité permanente et totale) et soumis à la législation sociale et fiscale française en vigueur. Ce cadre juridique et fiscal est susceptible d'être modifié et d'affecter le contrat en cours.

Les prestations d'assistance incluses au présent contrat sont assurées par IMA ASSURANCES et relèvent de la branche 18 (Assistance).

2 - LES INTERVENANTS AU CONTRAT

Le souscripteur : L'Association pour l'étude et le développement de l'épargne (AEDE) souscrit le présent contrat pour le compte de ses adhérents.

L'adhérent : Il s'agit de la personne physique membre du souscripteur qui adhère jusqu'au 31 décembre de l'année de son 65^e anniversaire au présent contrat collectif d'assurance.

L'assureur : Il s'agit d'AUXIA, une entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est à Paris 9^e - 21 rue Laffitte, qui s'engage à verser une prestation au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'adhérent-assuré pendant la durée du contrat. Pour les garanties d'assistance IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - 79000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632 ci-après dénommé l'assisteur.

Ces entreprises s'engagent à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

L'assuré : C'est la personne physique dont le décès avant le terme du contrat entraîne le versement d'une prestation par l'assureur. Il s'agit de l'adhérent.

Le bénéficiaire : C'est la (ou les) personne(s) désignée(s) par l'adhérent-assuré pour recevoir les prestations de l'assureur en cas de décès de l'adhérent-assuré.

Le concubin : La personne ayant une vie commune notoire et permanente avec l'assuré pendant une durée d'au moins deux ans. L'assuré et le concubin ne doivent être mariés, ni l'un ni l'autre, ni liés par un pacte civil de solidarité.

3 - L'OBJET DU CONTRAT

En l'échange du versement de cotisations par l'adhérent-assuré, AUXIA garantit pendant la durée du contrat le versement d'une prestation :

- au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'adhérent-assuré,
- à l'adhérent-assuré lui-même s'il vient à être atteint d'invalidité permanente et totale et s'il en fait la demande.

L'adhésion au présent contrat FAMILIS permet de bénéficier également de prestations d'assistance mises en œuvre par IMA ASSURANCES.

4 - LES GARANTIES

4.1. Définition des garanties

L'adhérent-assuré choisit une ou plusieurs des garanties suivantes :

4.1.1. Garantie décès en capital

4.1.1.1. En cas de décès toutes causes

En cas de décès toutes causes de l'adhérent-assuré avant le terme du contrat, AUXIA verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital d'un montant choisi par l'adhérent-assuré.

Ce montant est fixé au moment de l'adhésion par l'adhérent-assuré entre 7 500 € et 300 000 €.

Avant que l'adhésion ne prenne effet et en cas de décès accidentel du candidat à l'assurance intervenant dans les 30 jours suivant la date de réception par l'assureur de la demande d'adhésion, le capital décès toutes causes sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans la limite de 15 000 €.

En cas d'invalidité permanente et totale survenant avant le soixante cinquième anniversaire de l'adhérent-assuré, ce dernier peut demander le versement à son profit du montant du capital décès toutes causes. **Le versement par AUXIA met fin à toutes les garanties décès en capital.**

L'adhérent-assuré est considéré en Invalidité permanente et totale :

- soit lorsqu'il est dans l'impossibilité totale et définitive d'exercer une profession quelconque pouvant lui procurer un gain ou profit, et est obligé de recourir définitivement à

l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie,

- soit lorsque son état correspond à une invalidité 3^e catégorie reconnue par la Sécurité sociale,
- soit lorsqu'il bénéficie au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles d'une rente correspondant à un taux d'incapacité de 100 % avec majoration pour assistance d'une tierce personne.

4.1.1.2. En cas de décès accidentel

L'adhérent-assuré peut opter sur la demande d'adhésion pour une garantie décès accidentel. Ainsi, en cas de décès de l'adhérent-assuré pour cause d'accident, le montant du capital garanti en cas de décès toutes causes est doublé.

On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'adhérent-assuré provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure.

4.1.2. Garantie décès : Rente de conjoint

En cas de décès de l'adhérent-assuré avant le terme du contrat, une rente est versée à la personne nominativement désignée dans la demande d'adhésion. Il s'agit d'une personne liée à l'adhérent-assuré par le mariage, un pacte civil de solidarité ou par concubinage. Le montant de la prestation est compris à l'origine entre 2 400 € et 12 000 € par an selon le choix de l'adhérent-assuré au moment de l'adhésion.

La Rente de conjoint est versée au bénéficiaire jusqu'au dernier jour du trimestre civil de son soixantième anniversaire.

En cas de décès du bénéficiaire avant cette date, le service de la rente cesse à la fin du trimestre civil précédant celui au cours duquel il décède.

2

En cas de divorce, de rupture du PACS ou du lien de concubinage, pendant la durée de la garantie ou bien de décès du conjoint avant l'adhérent-assuré, la garantie cesse et l'adhérent-assuré devra avertir AUXIA pour suspendre le prélèvement de la cotisation correspondant à la garantie.

4.1.3. Garantie décès : Rente d'éducation

En cas de décès de l'adhérent-assuré avant le terme du contrat, une rente est versée à ses enfants, d'un montant compris à l'origine entre 1 200 € et 6 000 € par an et par enfant selon le choix de l'adhérent-assuré et la désignation effectuée au moment de l'adhésion.

Le montant de la rente est doublé si les deux parents décèdent en même temps.

La Rente d'éducation est versée au bénéficiaire (ou à son tuteur légal) jusqu'au dernier jour du trimestre civil de son vingt-cinquième anniversaire. En cas de décès du bénéficiaire avant cette date, le service de la rente cesse à la fin du trimestre civil précédant celui au cours duquel il décède.

En cas de décès du (ou des) enfant(s) avant l'adhérent-assuré, la garantie cesse et l'adhérent-assuré devra avertir AUXIA pour suspendre le prélèvement de la cotisation correspondant à la garantie.

4.2. Garanties d'assistance

L'adhésion à une ou plusieurs des garanties précédentes entraîne les garanties d'assistance ci-après, mises en œuvre par l'assisteur :

- assistance pour un décès survenu lors d'un déplacement ;
- assistance aux proches lors du décès ;
- aide à l'organisation des obsèques ;
- service d'informations juridiques et vie pratique.

Les conditions et détails des garanties d'assistance sont décrits dans l'annexe 1 jointe aux présentes conditions générales.

4.3. Modification des garanties

L'adhérent-assuré a la possibilité d'augmenter le montant du capital garanti ou des rentes, en cours de contrat avant l'âge de 65 ans, après avoir répondu à un nouveau questionnaire médical et sous réserve d'acceptation par AUXIA, en effectuant sa demande au plus tard le 30 septembre de l'année pour une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'adhérent-assuré peut également ajouter une ou plusieurs garanties en cours de contrat avant l'âge de 65 ans, après avoir répondu à un nouveau questionnaire médical et sous réserve d'acceptation par AUXIA. La nouvelle garantie prend effet le premier jour du mois qui suit l'acceptation par AUXIA.

Il peut, en outre, diminuer ou supprimer ces garanties à tout âge et sans formalités. Ces diminutions ou suppressions prennent effet au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année suivante.

4.4. Exclusions

4.4.1. Exclusions communes à toutes les garanties décès

Les garanties décès ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- le suicide de l'adhérent-assuré la première année ;
- le meurtre de l'adhérent-assuré par le bénéficiaire ;
- les sinistres provenant directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique ou dus à des radiations ionisantes quelles qu'en soient l'origine et l'intensité ;
- les conséquences de guerres civiles ou étrangères, quelles qu'en soient les circonstances.

4.4.2. Exclusions concernant l'Invalidité permanente et totale

La garantie Invalidité permanente et totale ne s'applique pas dans les cas suivants :

- les faits intentionnellement et volontairement provoqués par l'adhérent-assuré ainsi que les conséquences liées à une tentative de suicide ;
- les sinistres provenant directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique ou dus à des radiations ionisantes quelles qu'en soient l'origine et l'intensité ;
- les conséquences de guerres civiles ou étrangères, quelles qu'en soient les circonstances.

4.4.3. Exclusions concernant le Capital décès accidentel

La garantie Capital décès accidentel ne s'applique pas dans les cas suivants :

- les faits intentionnellement et volontairement provoqués par l'adhérent-assuré ;
- les émeutes et les actes de terrorisme : sauf si l'adhérent-assuré n'y prend pas une part active ou s'il effectue son devoir professionnel ;
- les rixes : sauf en cas de légitime défense ;

- l'utilisation de l'ULM, du deltaplane, du parachute et autres formes de vol libre ;
- les courses, matches, paris : lorsque l'adhérent-assuré prend part en tant que concurrent à des compétitions sportives, matches, paris, concours ou essais, comportant l'utilisation d'animaux, de véhicules et d'embarcations à moteur ou de moyens de vol aériens ;
- l'état d'ivresse : lorsque le taux d'alcoolémie de l'adhérent-assuré est susceptible d'être pénalement sanctionné par la législation française en vigueur pour la conduite d'un véhicule (sauf si le bénéficiaire prouve que l'accident est sans relation avec cet état) ;
- l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement.

4.4.4. Exclusions concernant l'assistance

- tout conseil ;
- toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier ;
- toute prise en charge de litige ;
- toute prise en charge de frais, rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds ;
- concernant le domaine particulier des renseignements financiers, l'assistant ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre ;
- les informations du service « Informations juridique et Vie Pratique » ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseillers juridiques ou les avocats.

5 - LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

5.1. Les formalités d'adhésion

L'adhérent-assuré remplit une demande d'adhésion. Il désigne nominativement le (ou les) bénéficiaire(s) des garanties décès ou choisit la désignation bénéficiaire type. Si l'adhérent-assuré souhaite modifier le (ou les) bénéficiaire(s) désigné(s), il devra obtenir l'accord écrit de ces derniers si ceux-ci ont manifesté leur acceptation du bénéfice des garanties.

En cas de modification ultérieure du bénéficiaire de la rente de conjoint, le tarif de la garantie est susceptible d'être modifié.

Les informations portées sur la demande d'adhésion servent de base à l'établissement du certificat d'adhésion.

En outre, l'assuré doit remplir un questionnaire médical joint à la demande d'adhésion lequel sera adressé sous pli confidentiel à l'attention du Médecin conseil d'AUXIA. Dans certains cas, une majoration de cotisation s'avèrera nécessaire et sera proposée à l'adhérent-assuré.

À compter de l'acceptation de l'adhésion par AUXIA, de l'envoi du certificat d'adhésion à l'adhérent-assuré et de l'encaissement de la première cotisation, l'adhésion au contrat Familis est concrétisée. Elle confère à l'adhérent-assuré la qualité de membre de l'association AEDE. Il reçoit à ce titre les statuts de l'AEDE sous réserve qu'il en fasse la demande.

5.2. Les formalités d'adhésion en ligne

L'internaute est ci-après dénommé « le client » en phase de demande d'adhésion et l'« adhérent » à compter de l'émission par AUXIA de son certificat d'adhésion.

5.2.1. Préambule

Toute demande d'adhésion en ligne au contrat d'assurance temporaire décès FAMILIS sur le site Internet malakoffmederic.com entraîne l'acceptation pleine et entière par l'adhérent des présentes conditions générales du contrat d'assurance temporaire décès FAMILIS, sans exception ni réserve.

5.2.2. L'offre assurance temporaire décès toutes causes sur malakoffmederic.com

Association de Moyens Assurance, intermédiaire en assurances, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social se situe 21 rue Laffitte Paris 75009, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 16 000 160 propose sur le site malakoffmederic.com la formalisation d'une demande d'adhésion en ligne au contrat d'assurance temporaire décès FAMILIS.

Ce contrat d'assurance temporaire décès FAMILIS est assuré par AUXIA, entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital entièrement libéré de 74 545 776 € dont le siège social se situe 21 rue Laffitte 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 422 088 476 RCS Paris. Association de Moyens Assurance et AUXIA sont toutes deux contrôlées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) située 61 rue Taibout - 75009 PARIS. Le client choisit une ou plusieurs des garanties décès proposées : garantie décès en capital, rente de conjoint ou rente d'éducation. Le montant de la cotisation est exprimé en euros et est fonction des différents choix de garanties effectués par le client. Le client peut demander lors de son adhésion que la ou les prestations garanties et les cotisations correspondantes soient revalorisées chaque année en fonction d'un taux fixé par AUXIA. Toutes les informations tarifaires et contractuelles sont proposées au client à chaque étape de sa demande d'adhésion garantissant à l'adhérent une parfaite connaissance des caractéristiques essentielles du contrat d'assurance temporaire décès FAMILIS, et ce dans le respect des articles L 111-1 et L 121-20-10 du Code de la consommation. Un numéro de téléphone, le 0 800 00 27 27 (Service et appel gratuits), est mis à la disposition des internautes pour obtenir tout éclaircissement. La date d'effet du contrat, définie selon les règles exposées à l'article 6 des conditions générales du contrat d'assurance temporaire décès FAMILIS, est indiquée sur le certificat d'adhésion.

5.2.3. Garantie annexe au contrat d'assurance temporaire décès Familis

L'adhésion au contrat d'assurance temporaire décès FAMILIS ouvre droit au bénéfice des garanties d'assistance proposées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - 79000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632.

5.2.4. Les étapes de la demande d'adhésion en ligne

Après avoir établi un devis en ligne, l'internaute peut passer à la phase de demande d'adhésion en suivant le processus ci-après :

1. Choisir de faire une demande d'adhésion en ligne ;
2. Confirmer les informations saisies et compléter les informations manquantes ;
3. Désigner le ou les bénéficiaires pour le versement des garanties en cas de décès ;
4. Choisir la périodicité du paiement des cotisations ;
5. Télécharger, imprimer, compléter et renvoyer le questionnaire médical pour valider sa demande d'adhésion ;
6. Renseigner un RIB pour la mise en place du prélèvement automatique des cotisations, sous réserve de l'acceptation par l'assureur du questionnaire médical et que les coordonnées bancaires soient celles de l'adhérent ;
7. Contrôler les informations saisies et restituées à l'écran ;
8. Confirmer l'acceptation des conditions générales du contrat d'assurance temporaire décès FAMILIS ;
9. Signer en ligne la demande d'adhésion ;
10. Confirmer une dernière fois la demande d'adhésion en ligne ;
11. La demande d'adhésion est alors signée électroniquement.

À l'issue de ce processus :

- le client est averti qu'un e-mail récapitulatif lui est adressé ;
- une fenêtre de confirmation rappelle au client les termes de sa demande d'adhésion et lui précise que celle-ci ne sera étudiée et validée qu'à la réception par AUXIA de son questionnaire médical.

L'adhésion au contrat d'assurance temporaire décès FAMILIS prend effet, après acceptation de l'assureur, à la date indiquée sur le certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation.

4

5.2.5. La signature électronique

La signature électronique sécurisée est assurée par notre partenaire Keynectis, premier opérateur en France et référencé PSCÉ QUALIFIÉ (Prestataire de Service de Certification électronique Qualifié). Le processus de signature est entièrement sécurisé et garantit l'intégrité des informations de souscription renseignées en ligne par le client.

5.2.6. Sécurité des informations personnelles et du moyen de paiement

Les informations collectées dans le cadre de la demande d'adhésion en ligne d'un contrat d'assurance temporaire décès FAMILIS sont confidentielles. Tous les moyens de sécurité nécessaires ont été mis en place (cryptage des données, conditions d'accès sécurisées) comme l'attestent la mention https dans la barre d'adresse du navigateur et le cadenas en icône. Lors de la saisie du RIB en ligne, les moyens de sécurité précédemment exposés s'appliquent.

5.2.7. Archivage de la demande d'adhésion

Sauf preuve contraire, les registres informatiques, conservés dans des conditions raisonnables de sécurité, feront la preuve des communications, des demandes de souscription. Nous procédons à un archivage des demandes de souscription et des contrats sur un support fiable et durable, pouvant être juridiquement produit à titre de preuve. Le client peut y avoir accès sur simple demande.

5.2.8. Accès au site

L'internaute conserve à sa charge les frais de télécommunication lors de l'accès à Internet et au site malakoffmederic.com.

5.2.9. Langue et loi applicable

Les informations contractuelles sont présentées en langue française et sont soumises au droit français.

5.3. L'information annuelle de l'adhérent-assuré

AUXIA communique chaque année à l'adhérent-assuré les montants respectifs des capitaux et rentes garantis et de la cotisation du contrat.

6 - PRISE D'EFFET - DURÉE DE L'ADHÉSION - RÉSILIATION

L'adhésion au contrat collectif prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion sous réserve du paiement de la première cotisation.

Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction, le 1^{er} janvier de chaque année, pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'adhérent-assuré, notifiée par lettre recommandée avec un préavis de deux mois et au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année du soixante quinzième anniversaire de l'adhérent-assuré.

L'adhésion cesse également à la date d'effet de la résiliation du contrat collectif annuel à tacite reconduction par l'AEDE ou AUXIA.

7 - LES COTISATIONS

L'adhérent-assuré verse des cotisations d'avance, mensuelles (minimum 5 €), trimestrielles (minimum 15 €), semestrielles (minimum 30 €) ou annuelles à son choix, indiquées au certificat d'adhésion. La cotisation est calculée en fonction du montant de la (ou des) garantie(s), des âges respectifs de l'adhérent-assuré et du (ou des) bénéficiaire(s) des rentes de conjoint et/ou d'éducation et évolue en cours de contrat en fonction de l'âge. Ce dernier correspond à la différence entre l'année d'assurance et l'année de naissance.

Les taux de cotisations du contrat souscrit entre l'AEDE et l'assureur peuvent évoluer au 1^{er} janvier de chaque année. Les nouveaux taux s'appliquent à l'ensemble des adhésions reconduites ou démarrant au 1^{er} janvier. En cas de modification de ces taux, les adhérents-assurés seront informés 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur pour leur permettre le cas échéant d'exercer leur droit de résiliation défini à l'article 6 du présent contrat.

L'adhérent-assuré peut demander au moment de l'adhésion que la (ou les) prestation(s) garantie(s) et les cotisations correspondantes soient revalorisées chaque année d'un taux fixé par AUXIA. Son choix est définitif. Les paiements sont effectués obligatoirement par prélèvement. En cas de décès, les cotisations versées restent définitivement acquises à AUXIA.

En cas d'impayé de cotisation dans les 10 jours de l'échéance, AUXIA adresse à l'adhérent-assuré conformément à l'article L 132-20 du Code des assurances, une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette lettre lui indique qu'à défaut d'avoir réglé la cotisation dans les 40 jours, l'adhésion au contrat sera résiliée sans autre avis, les cotisations déjà versées restant acquises à AUXIA. Les lettres recommandées sont adressées au dernier

domicile connu de l'adhérent-assuré communiqué à AUXIA et restent valables même si ce dernier a déménagé entre temps.

Un tableau en annexe 2 du présent document détaille les montants des différentes cotisations et garanties.

8 - LE DÉCÈS

8.1. Versement du capital décès

En cas de décès de l'adhérent-assuré, AUXIA verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), au titre de la garantie décès en capital, le capital choisi. AUXIA procède au règlement des sommes dues dans les trente jours qui suivent la réception de l'ensemble des pièces justificatives indiquées à l'article 9 du présent document.

À défaut de désignation d'un bénéficiaire particulier, le capital décès sera versé par priorité :

- au conjoint non séparé judiciairement ;
- à défaut à la personne liée à l'adhérent-assuré par un pacte civil de solidarité ;
- à défaut aux enfants vivants ou représentés, nés ou à naître par parts égales ;
- à défaut aux ascendants par parts égales et, en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité ;
- à défaut aux héritiers à proportion de leur part héréditaire.

Toutefois, l'adhérent-assuré a la possibilité de déterminer lui-même le(s) bénéficiaire(s) :

- soit en remplissant une désignation bénéficiaire particulière prévue à cet effet en s'adressant à AUXIA ;
- soit par acte sous seing privé ou par acte authentique. Dans ce cas, il appartient à l'adhérent-assuré d'informer AUXIA de l'existence de cette désignation particulière.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est(sont) nommément mentionné(s) sur la désignation bénéficiaire particulière, l'adhérent-assuré peut porter à la connaissance d'AUXIA, les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s). Ces coordonnées seront utilisées par AUXIA en cas de décès de l'adhérent-assuré. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment. Toutefois, la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation de celle-ci par le bénéficiaire. Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé de l'adhérent-assuré, du bénéficiaire et d'AUXIA. L'acceptation peut également prendre la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent-assuré et du bénéficiaire et n'aura d'effet à l'égard d'AUXIA que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit. Lorsque le bénéficiaire est désigné à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir qu'à l'issue de la période de renonciation, à savoir 30 jours au moins à compter du jour où l'assuré a eu connaissance de la conclusion du contrat. Après acceptation du bénéfice, l'adhérent-assuré ne peut plus modifier le bénéficiaire sans l'accord de ce dernier.

8.2. Modalités de versement des rentes

La rente de conjoint et/ou la rente d'éducation prennent effet au premier jour du mois qui suit le décès de l'adhérent-assuré. La rente est versée à son bénéficiaire sous condition de réception de la demande de liquidation accompagnée des pièces justificatives. Elle est versée trimestriellement à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès du rentier.

8.3. Revalorisation des prestations décès

À compter de la date du décès de l'assuré et jusqu'à la date de réception par Auxia des pièces nécessaires au paiement des prestations décès, ces prestations qu'elles soient sous forme de

capital ou de rente (capital constitutif de rente), sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article R.132-3-1 du Code des assurances.

9 - LES FORMALITÉS POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS

En cas d'Invalidité permanente et totale, l'adhérent-assuré, s'il souhaite bénéficier de manière anticipée du capital, devra fournir en vue de sa demande les pièces justificatives suivantes :

- copie de la notification de la Sécurité sociale relative à l'invalidité permanente et totale (invalidité de 3^e catégorie ou taux d'incapacité permanente de 100 % et versement de l'allocation pour tierce personne) ;
- et/ou un document détaillé de son médecin traitant qui atteste de l'état d'invalidité permanente totale répondant à la définition du présent contrat ;
- une copie de sa carte d'identité en cours de validité.

En l'absence de notification de la Sécurité sociale, la constatation de l'état d'Invalidité permanente et totale est effectuée par le médecin-conseil d'AUXIA qui apprécie en fonction de la déclaration du médecin traitant de l'adhérent-assuré décrivant la situation de son malade et de la définition du présent contrat. Le médecin-conseil d'AUXIA peut réclamer toutes pièces médicales qu'il estimera nécessaire. En cas de contestation de la décision du médecin-conseil d'AUXIA, une entrevue amiable est prévue entre ce dernier et le médecin traitant de l'adhérent-assuré. En cas de désaccord, les parties font appel à un troisième médecin pour les départager. Faute d'accord sur le choix de ce médecin, un médecin sera désigné par le tribunal de grande instance de la résidence de l'adhérent-assuré sur requête de la partie la plus diligente. L'avis de ce troisième médecin est accepté par les deux parties. Chaque partie supporte les honoraires de son médecin, ceux du troisième médecin ainsi que ses frais de nomination sont supportés à parts égales par les deux parties.

Les pièces médicales devront être adressées sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil d'AUXIA.

En cas de décès de l'adhérent-assuré, le bénéficiaire devra fournir en vue de sa demande de prestations, les pièces justificatives suivantes :

Pièces concernant l'assuré, ou les assurés le cas échéant :

- Quelle que soit la cause du décès : extrait d'acte de décès, certificat médical précisant la cause du décès.
- Dans le cadre d'un décès par accident les pièces justifiant la nature accidentelle du décès (procès verbal de gendarmerie, certificat médical, coupure de presse...).

Pièces concernant le/s bénéficiaire/s :

- Un RIB.
- Si le bénéficiaire est un enfant mineur, autorisation et/ou information du juge des tutelles.
- Une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements fiscaux déjà appliqués aux sommes reçues d'un ou plusieurs organismes assureurs à raison du décès du même adhérent-assuré au titre de l'article 990 I du Code général des impôts.

Pour une prestation capital décès :

- Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité du bénéficiaire.

Pour une prestation rente éducation ou rente de conjoint :

- Le bénéficiaire est le conjoint : copie du livret de famille, attestation sur l'honneur de non séparation de corps, extrait d'acte de naissance, photocopie de la carte d'identité en cours de validité.
- Le bénéficiaire est concubin ou partenaire de PACS : certificat de Pacs, attestation sur l'honneur de concubinage, extrait d'acte de naissance, photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité.
- Le bénéficiaire est un enfant : certificat d'hérédité ou acte notarié désignant les bénéficiaires, photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

10 - LA RENONCIATION

L'adhérent-assuré peut renoncer à l'adhésion de son contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à AUXIA - TSA 10001 - 78075 SAINT QUENTIN YVELINES CEDEX suivant le modèle ci-après : « Je soussigné (nom - prénom - adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Familis N° ___ et entend recevoir, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de mon courrier par vos services, l'intégralité de mes cotisations, soit euros. Fait à....., le Signature de l'adhérent-assuré ».

Le versement lui est alors intégralement remboursé dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre. En outre, les garanties prévues au présent contrat cessent de s'appliquer à compter de la date de réception par AUXIA de la lettre susvisée.

6 11 - LA PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des assurances). Cette durée est portée à 10 ans quand le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur. Cette prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L 114-2 du Code des assurances et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent-assuré ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription que sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2443 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2446 du Code civil).

12 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite « loi Informatique et Libertés »), le souscripteur reconnaît avoir été informé par AUXIA, responsable de traitement des données à caractère personnel collectées que :

- 1 – Ses données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées au titre de :
 - la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution

du contrat d'assurance ainsi que la gestion ou l'exécution des autres contrats souscrits auprès d'AUXIA ou d'autres sociétés du groupe Malakoff Médéric auquel AUXIA appartient ; et ce y compris, en sa qualité d'assureur, l'utilisation du NIR du souscripteur pour la gestion de ses risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et gestion des rentes (conformément à l'Autorisation Unique de la CNIL du 23 janvier 2014 - Pack conformité assurance) ;

- la mise en œuvre d'opérations de prospection, commerciales ou promotionnelles, et de fidélisation, à destination du souscripteur ;
- la gestion des avis du souscripteur sur les produits, services ou contenus proposés par l'Association de Moyens Assurances (AMA) ou tout partenaire d'AUXIA ;
- l'exercice des recours à la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'exercice du devoir de conseil compte tenu des besoins exprimés par le souscripteur ;
- l'élaboration de statistiques y compris commerciales, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement ;
- la proposition au souscripteur de produits, de services et/ou d'outils permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire par l'Association de Moyens Assurances (AMA) ou tout partenaire d'AUXIA ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ; y compris celles relatives à la lutte contre la fraude, pouvant conduire à son inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ; et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme.

Le souscripteur reconnaît que la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel (en ce compris des données d'identification, des données relatives à sa situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle, à sa vie personnelle, à la santé, à l'appréciation du risque, à la gestion de son contrat...) sont nécessaires à la gestion et à l'exécution de son contrat d'assurance.

Les destinataires des données du souscripteur sont, dans la limite de leurs attributions respectives et suivant les finalités : les personnels d'AUXIA, ainsi que les sous-traitants, les délégataires de gestion, les intermédiaires, les réassureurs, les organismes professionnels habilités, les partenaires et les sociétés extérieures.

Les données à caractère personnel relatives à la santé des assurés sont traitées dans des conditions garantissant leur sécurité, et ainsi, sont destinées au Service médical de Malakoff Médéric et à toute personne placée sous la responsabilité du Service médical. Les données à caractère personnel relatives à la santé des assurés ne sont en aucun cas utilisées à des fins commerciales.

AUXIA s'engage à ce que ces données à caractère personnel ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

2 – En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le souscripteur et les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et le cas échéant de suppression des données le concernant et peut s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de son identité, sur simple demande écrite adressée par email à l'adresse suivante : sgil.assurance@malakoffmederic.com ou par courrier : Malakoff Médéric-Pôle informatique et libertés 21 rue Laffitte 75317 Paris cedex 9.

AUXIA et ses partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un bon niveau de sécurité et de confidentialité des données traitées.

3 – Le souscripteur dispose également du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Pour plus d'informations : www.bloctel.gouv.fr

13 - RÉCLAMATION ET MÉDIATION

Dans les relations entre l'assureur et l'adhérent-assuré, il est toujours possible qu'il y ait des erreurs, des oublis, des incompréhensions qui peuvent mener à des litiges. Dans la plupart des cas, un appel en temps utile auprès du service compétent d'AUXIA peut rapidement résoudre le problème. Pour le cas où la réponse ne donnerait pas satisfaction à l'adhérent-assuré, il peut écrire à :

Malakoff Médéric

Service Réclamation Particuliers Assurance

78288 GUYANCOURT CEDEX

reclamation-particulier-assurance@malakoffmederic.com

Si un accord n'est pas ainsi trouvé, l'assuré pourra demander un avis au médiateur de l'Assurance, personnalité extérieure à AUXIA qui rend son avis en toute indépendance. Ses coordonnées sont les suivantes :

Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 9.

Toute difficulté liée à l'exécution ou à l'interprétation du contrat sera, à défaut de règlement amiable, portée devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

14 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de tutelle d'AUXIA et de IMA ASSURANCES est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout 75009 Paris.

15 - FAUSSE DÉCLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances.

Toute omission ou déclaration erronée dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne l'application des sanctions prévues à l'article L. 113-9 du Code des assurances :

- lorsque la constatation de l'omission ou de l'erreur intervient avant le sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée ;
- dans les autres cas, les garanties sont réduites en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux de cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ANNEXE 1

Les garanties d'assistance incluses au contrat Familis

Domicile

On entend par domicile le lieu habituel de résidence principale de l'adhérent-assuré en France et dans les départements français d'outre-mer.

Fait générateur

Les garanties d'assistance s'appliquent en cas de décès de l'adhérent-assuré, excepté pour les demandes d'« informations juridiques et vie pratique », qui s'appliquent pendant toute la validité de l'adhésion. Ces garanties sont au bénéfice de l'adhérent-assuré ainsi que des personnes vivant sous son toit (conjoint de droit ou de fait, enfants à charge, ascendants).

Territorialité

Les garanties s'exercent dans le monde entier, à l'exception de l'assistance aux proches lors du décès, l'aide à l'organisation des obsèques et le service d'informations relatives au décès qui sont limités à la France métropolitaine et aux départements français d'outre-mer.

Définition des garanties

Assistance pour un décès survenu lors d'un déplacement

En cas de décès de l'adhérent-assuré survenant lors d'un déplacement au-delà de 50 km de son domicile, l'assistant organise et prend en charge les garanties ci-après :

Le rapatriement du corps

8 Le rapatriement s'effectue au lieu d'inhumation choisi en France. Cette garantie comprend le cercueil approprié, les formalités, le transport.

Le déplacement d'un membre de la famille

En cas de nécessité, l'assistant organise et prend en charge le déplacement d'un membre de la famille sur le lieu du décès.

Le retour des bénéficiaires accompagnant l'adhérent-assuré décédé

L'assistant organise et prend en charge le retour des bénéficiaires accompagnant l'adhérent-assuré décédé s'ils ne peuvent revenir par les moyens initialement prévus.

Assistance aux proches lors du décès

Aide ménagère

En cas de décès de l'adhérent-assuré, l'assistant organise et prend en charge la venue d'une aide-ménagère à son domicile, jusqu'à 30 heures réparties sur le mois suivant le décès, pour aider l'entourage dans les tâches quotidiennes.

Garde d'enfants de moins de 16 ans

En cas de décès de l'adhérent-assuré, s'il y a lieu, l'assistant organise et prend en charge l'une des garanties ci-après :

■ Le déplacement d'un proche

Déplacement aller et retour en France d'un proche pour garder les enfants au domicile (billet de train 1^{re} classe ou d'avion, classe économique).

■ Le transfert des enfants

Le voyage aller et retour en France des enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, en train 1^{re} classe ou en avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, l'assistant organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.

■ La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, l'assistant organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, 2 fois par jour, dans la limite de 5 journées, réparties sur le mois suivant le décès.

■ La garde des enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, l'assistant organise et prend en charge :

- le transfert et la garde des enfants chez une assistante maternelle dans la limite de 30 heures réparties sur le mois suivant le décès ;
- s'il y a lieu, la garde des enfants au domicile par un intervenant autorisé, dans la limite de 30 heures, réparties sur le mois suivant le décès. Cette prestation peut être complétée par l'accompagnement aller et retour des enfants à l'école.

Transfert et garde d'animaux domestiques familiaux

En cas de décès de l'adhérent-assuré, l'assistant organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux vivant au domicile de l'adhérent-assuré, dans la limite d'un mois à compter du jour du décès.

Aide à l'organisation des obsèques

En cas de décès de l'adhérent-assuré et sur demande des bénéficiaires, l'assistant peut les aider à organiser les obsèques, en liaison avec une entreprise de Pompes Funèbres habilitée pour les garanties suivantes : démarches auprès de tiers (mairie, police, cimetière, culte), coordination des moyens, présentation du défunt (toilette, habillage, soins de conservation), cercueil, cérémonie, convoi, sépulture, concession, organisation spécifique relative à la crémation.

Service informations juridiques et Vie pratique

Sur demande téléphonique de l'adhérent-assuré, l'assistant peut fournir des renseignements dans les domaines suivants :

■ **Décès :**

- prélèvements, dons d'organe ;
- succession : héritiers réservataires, testament, succession sans testament, droits du conjoint survivant.

■ **Famille :**

- régimes matrimoniaux : régimes légaux, formalités à accomplir pour adopter un régime, biens propres, biens communs, dettes de la communauté, dettes propres, changement de régime ;
- grossesse, naissance, adoption, filiation, nationalité ;
- incapables mineurs / majeurs : droit des mineurs, administration des biens, émancipation des mineurs, tutelle, curatelle ;
- ascendants à charge ;
- divorce : causes de divorce, conséquences du divorce : prestation compensatoire, pension alimentaire, logement, partage de la communauté, pension alimentaire hors divorce, union libre, PACS ;
- prestations familiales ;
- donation.

- **Santé :** don du sang, dossiers médicaux, médecine scolaire, responsabilité médicale et paramédicale, Sécurité sociale.
- **Fiscalité, administration :**
 - Impôts, fiscalité : qui est imposable ? Imprimés à remplir, traitements et salaires, revenus fonciers, plus-values, charges déductibles, déclarations, impôts locaux, paiements, contrôles, réclamations ;
 - retraite, allocations, assurances sociales : retraite de base et/ou complémentaire, modalités de départ, réversion, préretraite, travailler pendant sa retraite, prestations familiales, aides sociales.

Dispositions diverses

Conditions d'application

L'assistant intervient 24 heures/24, 7 jours/7 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par l'assistant ou en accord préalable avec lui.

Ces garanties ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

L'assistant ne participera pas après coup aux dépenses que les ayants droit auraient engagées de leur propre initiative dans le cadre des garanties d'assistance. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les ayants droit qui auraient fait preuve d'initiative raisonnable, l'assistant pourra apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

L'assistant ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

L'assistant ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où les ayants droit auraient commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

En cas de déclaration mensongère ou de comportement abusif d'un des bénéficiaires, les faits seront portés à la connaissance d'AUXIA. L'assistant réclamera s'il y a lieu au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

Limites d'intervention de l'assistant

Les demandes d'informations doivent porter sur :

- des questions qui relèvent du droit français et/ou concernent des institutions, des pratiques, des services français ;
- des prestataires et intervenants exerçant leur activité en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer.

Subrogation

L'assistant est subrogé dans les termes de l'article L 121- 12 du Code des assurances, à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par l'assistant ; c'est-à-dire que l'assistant effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

ANNEXE 2

Montants des cotisations

1 - GARANTIE CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES

L'adhérent-assuré choisit librement le montant du capital décès entre 7 500 et 300 000 €.

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé en appliquant un taux au capital souscrit. Le pourcentage à employer dépend de l'âge de l'adhérent-assuré. L'âge correspond à la différence entre l'année d'assurance et l'année de naissance de l'adhérent-assuré.

Âge * de l'Adhérent-assuré	Taux de cotisation annuel	Âge * de l'Adhérent-assuré	Taux de cotisation annuel
Moins de 36 ans	0,15 %	66 ans	2,62 %
de 36 à 40 ans	0,23 %	67 ans	2,83 %
de 41 à 45 ans	0,34 %	68 ans	3,06 %
de 46 à 50 ans	0,48 %	69 ans	3,50 %
de 51 à 55 ans	0,77 %	70 ans	3,78 %
de 56 à 60 ans	1,17 %	71 ans	4,19 %
de 61 à 65 ans	1,69 %	72 ans	4,56 %
		73 ans	5,25 %
		74 ans	5,71 %
		75 ans	6,29 %

2 - GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL

La garantie décès accidentel est complémentaire à la garantie capital décès toutes causes. En cas de décès de l'adhérent-assuré pour cause d'accident, le montant du capital garanti en cas de décès est doublé.

La tarification de cette garantie est fixée à 0,08 % du capital décès toutes causes quel que soit l'âge de l'adhérent-assuré.

10

3 - GARANTIE RENTE DE CONJOINT

L'adhérent-assuré choisit parmi les montants de rentes annuelles suivants :

2 400 €	4 800 €	7 200 €	9 600 €	12 000 €
---------	---------	---------	---------	----------

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé en appliquant un taux au montant de rente annuelle souscrit.

Si la différence d'âge entre l'adhérent-assuré et son conjoint n'excède pas 10 ans (différence de millésimes), le pourcentage à employer dépend de l'âge de l'adhérent-assuré.

Dans le cas contraire, une tarification spécifique sera réalisée.

Âge * de l'Adhérent-assuré	Taux de cotisation annuel
Moins de 36 ans	3,61 %
de 36 à 40 ans	4,82 %
de 41 à 45 ans	6,22 %
de 46 à 50 ans	7,47 %
de 51 à 55 ans	9,30 %
de 56 à 60 ans	9,58 %
de 61 à 65 ans	9,58 %
de 66 à 70 ans	3,06 %

4 - GARANTIE RENTE D'ÉDUCATION

Pour chaque bénéficiaire, l'adhérent-assuré choisit parmi les montants de rentes annuelles suivants :

1 200 €	2 400 €	3 600 €	4 800 €	6 000 €
---------	---------	---------	---------	---------

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé en appliquant un taux au montant de rente annuelle souscrit.

Si la différence d'âge entre l'adhérent-assuré et son enfant n'excède pas 45 ans (différence de millésimes), le pourcentage à employer dépend de l'âge de l'adhérent-assuré.

Dans le cas contraire, une tarification spécifique sera réalisée.

Âge * de l'Adhérent-assuré	Taux de cotisation annuel
Moins de 36 ans	2,63 %
de 36 à 40 ans	3,36 %
de 41 à 45 ans	4,05 %
de 46 à 50 ans	5,14 %
de 51 à 55 ans	7,03 %
de 56 à 60 ans	9,74 %
de 61 à 65 ans	11,20 %
de 66 à 70 ans	8,37 %

**Âge limite d'adhésion : jusqu'au 31 décembre de l'année du 65^e anniversaire*

Âge limite des garanties : jusqu'au 31 décembre de l'année du 75^e anniversaire



malakoff médéric

SANTÉ • PRÉVOYANCE • RETRAITE

ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCES (AMA) : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 inscrite à l'ORIAS sous le numéro 16 000 160 (www.orias.fr) Siège : 21 rue Laffitte 75009 Paris - N°SIREN 812 986 289 • **AUXIA** : SA au capital de 74 545 776 €, entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris - 422 088 476 RCS Paris • **IMA ASSURANCES** : Société anonyme au capital de 7 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris 79000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632 • **AEDE** : Association du groupe Malakoff Médéric régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - 21 rue Laffitte 75317 Paris cedex 09.